

CHAPITRE VI. — DES CONCLUSIONS ET PLAIDOIRIES.

ART. 29. L'élection de domicile prescrite par l'article 422 du code de procédure civile doit se faire, soit par acte signifié, soit par déclaration sur timbre et enregistrée jointe au plumeitif de l'audience, soit par acte reçu au greffe.

ART. 30. Dans toutes les causes, les fondés de pouvoir des parties, avant d'être admis à plaider, remettront au greffier de service à l'audience leur procuration pour la faire viser; les parties ou leurs représentants remettront également leurs conclusions motivées et signées, lesquelles resteront annexées à la feuille d'audience.

ART. 31. Si les conclusions n'avaient pu être préparées ou devaient être modifiées par suite des débats, l'affaire sera continuée à une autre audience pour la lecture des conclusions et la remise des pièces.

ART. 32. Ce dépôt et cette lecture devront avoir lieu au jour fixé, sans remise ultérieure.

Si l'une des parties faisait défaut, il sera statué sur les pièces des parties présentes.

En cas d'absence de toutes les parties, la cause sera biffée du rôle par jugement, aux frais de la demanderesse.

ART. 33. Les parties doivent relater dans leurs conclusions leurs divers chefs de demande, sans pouvoir se borner à se référer à celles reprises dans l'exploit introductif d'instance ou à d'autres actes de la procédure.

Elles sont tenues de transcrire littéralement dans leurs conclusions les conventions verbales sur lesquelles elles appuient leurs moyens ou demandes.

ART. 34. Les parties ou leurs fondés de pouvoir devront se communiquer leurs conclusions avant les plaidoiries, à l'effet de simplifier la discussion et de circonscrire le débat à l'audience sur les points litigieux. Ils s'abstiendront de tous discours inutiles et de toutes injures ou personnalités offensantes.

ART. 35. Lorsque le tribunal trouvera qu'une cause est suffisamment éclaircie, le président fera cesser les plaidoiries.

ART. 36. Immédiatement après les plaidoiries, les pièces du procès, formées en liasse, seront remises au greffier de service; elles seront cotées et accompagnées d'un inventaire.

ART. 37. Le dossier sera refusé s'il ne se trouve pas dans ces conditions, et il sera fait droit sur les pièces de la partie adverse et les conclusions des parties.

CHAPITRE VII. — DES ENQUÊTES.

ART. 38. Les enquêtes et les plaidoiries après enquête auront lieu le vendredi de chaque semaine.

ART. 39. Il y sera procédé, au jour fixé par le jugement et à tour de rôle, devant la chambre qui les aura ordonnées.

ART. 40. Lorsque la cause sera susceptible d'être jugée en dernier ressort, les plaidoiries auront lieu immédiatement après enquête.

Si le tribunal ne connaît de la chose qu'à charge d'appel, il fixera jour pour les plaidoiries; mention en sera faite au procès-verbal d'enquête.

ART. 41. Les expéditions des jugements interlocutoires devront être déposées au greffe avant midi, la veille de l'audience fixée pour l'enquête.

ART. 42. Il ne sera accordé aucune remise, sauf le cas de nécessité justifiée par les parties en chambre du conseil.

CHAPITRE VIII. — DES HUISSIERS.

ART. 43. Le nombre des huissiers attachés au service du tribunal est fixé à quatre.

ART. 44. Trois d'entre eux font le service des audiences des lundi et jeudi; le service de toutes les autres audiences se fera par deux huissiers.

ART. 45. L'un des huissiers sera mensuellement chargé des diverses significations ordonnées par jugement ou par le tribunal.

ART. 46. Chaque année, un roulement fait par le président déterminera ces divers services par mois.

ART. 47. Sauf les cas de maladie constatée, l'absence des huissiers de service pendant toute la durée des audiences et séances auxquelles ils sont appelés est strictement interdite.

ART. 48. Ils sont tenus de pourvoir au remplacement de celui d'entre eux qui se trouverait légitimement empêché.

ART. 49. Les huissiers de service se trouveront au tribunal trente minutes avant l'heure fixée pour l'ouverture de l'audience.

ART. 50. Ils veilleront particulièrement à ce que, avant comme pendant l'audience, personne ne vienne occuper l'estrade exclusivement destinée au siège du tribunal et à ce que personne, autre que les avocats et avoués, ne franchisse le parquet réservé.

ART. 51. L'un d'eux prend les dossiers pour les jugements par défaut, et vérifie provisoirement si les parties sont présentes en personne ou représentées par porteur de procuration régulière.

ART. 52. Les huissiers se conformeront strictement, pour la régularité de leurs significations, aux dispositions de l'article 1^{er} du décret du 29 août 1813, sous peine de répression en cas de contravention.

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 11 septem bre 1895.

Le ministre de la justice

V. BEGEREM.

332. — 11 SEPTEMBRE 1895. — Loi portant prorogation du délai accordé aux sociétés mutualistes par l'article 33 de la loi

du 23 juin 1894 (1). (Monit. du 3 octobre 1895.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Est prorogé jusqu'au 31 décembre 1896 le délai dans lequel les sociétés mutualistes devront modifier les dispositions de leurs statuts qui seraient contraires aux règles de la loi du 23 juin 1894. Par dérogation à l'article 21 de cette loi, les décisions de l'assemblée générale relatives à ces modifications pourront être prises à la simple majorité des membres présents.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'industrie et du travail, M. A. NYSSENS.)

333. — 11 SEPTEMBRE 1895. — Loi relative au paiement des pensions (2). (Moniteur du 22 septembre 1895.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le gouvernement est autorisé à avancer, au commencement des deux derniers mois de chaque trimestre, le douzième échu des pensions de toute nature dont le service est fait par le trésor public.

Un arrêté royal réglera les conditions auxquelles ces avances seront soumises.

Art 2. La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1896.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances, M. P. DE SMET DE NAEBER.)

(1) Session de 1894-1895.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 17 août 1895, p. 388. — Rapport. Séance du 22 août 1895, p. 388-389.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 27 août 1895, p. 2872-2873.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 28 août 1895, p. 40.

Annales parlementaires. — Discussion. Séance du 3 septembre 1895, p. 677. — Adoption. Séance du 4 septembre 1895, p. 693.

(2) Session de 1894-1895.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Annales parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 14 août 1895, p. 2646. — Dépôt

334. — 11 SEPTEMBRE 1895. — Loi relative au recensement agricole (3). (Moniteur du 10 octobre 1895.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il sera procédé, dans le courant de l'année 1895, à un recensement général de l'agriculture.

Art. 2. A partir de l'année 1896, il pourra être procédé annuellement à un recensement agricole partiel portant notamment sur les cultures et sur le nombre des principaux animaux utilisés par l'agriculture.

Art. 3. Les recensements prévus par les articles précédents seront faits sous la haute direction du ministre de l'agriculture et des travaux publics, avec le concours des administrations provinciales et communales et, s'il y a lieu, avec celui des différents départements ministériels.

Art. 4. Des arrêtés royaux détermineront les règles à suivre pour opérer ces recensements, ainsi que les obligations des particuliers appelés à fournir les renseignements jugés nécessaires.

Art. 5. Les infractions aux dispositions prises en vertu de la présente loi seront punies d'une amende de 1 à 25 francs et d'un emprisonnement d'un à sept jours ou de l'une ou l'autre de ces peines seulement.

En cas de refus de se conformer aux prescriptions réglementaires, celles-ci pourront être exécutées d'office par les soins de l'autorité et aux frais des intéressés.

du rapport. Séance du 21 août 1895, p. 2742. — Discussion et adoption. Séance du 27 août 1895, p. 2872 et 2873.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 23 août 1895, p. 613. — Discussion. Séance du 3 septembre 1895, p. 672. — Adoption. Séance du 4 septembre 1895, p. 692.

(3) Session de 1894-1895.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 12 août 1895, p. 385-388. — Rapport. Séance du 20 août 1895, p. 388.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 28 août 1895, p. 2937.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 30 août 1895, p. 89.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 4 septembre 1895, p. 693.